

LE TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE
séant à Dinant, Province de Namur,
a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-sept juin deux mille trois.
 Présentes :

Christine JULIEN, Juge unique,
Gabrielle VARET, Greffier.

Cinquième Chambre
 RG N° 00/104/A

EN CAUSE DE

ELVIA ASSURANCES S.A., ayant son siège social, avenue des Arts, 23 à 1040
 Bruxelles,
demanderesse en intervention forcée ayant pour conseil et ayant comparu par Me
 O.Barthélemy, avocat à Dinant.

CONTRE :

la SA SITA Remédiation, nouvelle dénomination sociale de **WATCO ECOTECH-**
NIEK depuis le 01.12.2002, dont le siège social est établi à 1850 Grimbergen, Wes-
 tvaardijk, 83
défenderesse en intervention forcée,
 ayant pour conseil Me Demine, avocat à 6000 Charleroi, Boulevard de Fontaine, 17 à
 6000 Charleroi et ayant comparu par Me de Biourge, avocat.

DANS LE DROIT :

Vu le dossier de procédure et notamment :

- le jugement avant dire droit prononcé le 16 mars 2001 par ce tribunal autrement
 constitué en cause la S.A. ELVIA Assurances / Alain BENOIT et la Ville de
 ROCHEFORT;
- la citation du 20 mars 2002 en intervention forcée de la S.A. ELVIA Assurances à
 l'égard de la S.A. WATCO ECOTECHNIEK;
- les conclusions principales, additionnelles et de synthèse de la défenderesse la S.A.
 SITA Remédiation, nouvelle dénomination sociale de « WATCO ECOTECHNIEK »
 reçues respectivement au greffe du tribunal les 31 mai 2002 et 23 janvier 2003;
- les conclusions de la demanderesse SA. ELVIA Assurances déposées à l'audience
 du 24 janvier 2003;
- le dossier de chacune des parties déposés à l'audience du 24 janvier 2003;

Le jugement avant dire droit du 16 mars 2001 a désigné après avoir reçu les
 demandes, Monsieur Philippe LESSUISSE comme expert judiciaire et sa mission
 consiste à convoquer les parties les entendre en leurs explications, répondre aux faits
 directoires des parties et relever tout élément de nature à éclairer le Tribunal, se ren-

Copie non signée adressée pour
 information aux parties en vertu
 de l'art. 792 du Code Judiciaire.
 Exempt des droits de greffe
 art. 280 C.E. - Loi du 15.7.70

Jugement du 27.6.2003 - SA ELVIA / SA WATCO ECOTECHNIEK - suite 1 :

dre sur les lieux litigieux à WAVREILLE , rue St Pierre, 26, décrire l'origine de la pollution du 28 novembre 1997 et ses conséquences, décrire la citerne telle qu'elle existait avant l'intervention du chauffagiste BENOIT et préciser si elle était déjà utilisée, décrire le travail réalisé par M. BENOIT, dire si un manquement a été commis par M. BENOIT lors de son intervention, dans l'affirmative, donner son avis sur l'incidence de ce manquement sur la pollution litigieuse, déterminer l'importance de chacune des causes de la pollution sur l'étendue de celle-ci, donner son avis sur l'existence d'une pollution aux hydrocarbures poly-aromatiques éventuellement présente dans les terres excavées, quantifier cette pollution, donner son avis sur l'origine de l'éventuelle pollution « historique » et rechercher le propriétaire des terres contaminées, déterminer et chiffrer les remèdes possibles à cette éventuelle pollution « historique » et préciser notamment si la mise ne décharge Cl. 3 était envisageable, tenter de concilier les parties si faire se peut et à défaut, rédiger son rapport dans les 3 mois de sa saisine, les honoraires de l'expert étant provisionné par la partie demanderesse; ce jugement réservait à statuer pour le surplus et renvoyait la cause au rôle;

La demande de la S.A. ELVIA Assurances tend à entendre la S.A. WATCO ECOTECHNIEK :

condamner à intervenir dans l'action pendante entre la demanderesse et Monsieur Alain BENOIT et la Ville de ROCHEFORT et à intervenir dans le cadre de toutes les procédures d'expertises ordonnées par le Tribunal;
condamner à payer la somme de 12.394,67 euros sous réserve de majoration ou de diminution en prosécution de cause et actuellement la somme provisionnelle d'un euro, somme majorée des intérêts depuis le 28 novembre 1997;
condamner à payer les frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure;
dire les condamnations portables et le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement;

La partie défenderesse soulève un moyen lié à l'emploi des langues ainsi qu'à la procédure et à la recevabilité et il y sera répondu en termes de discussion;

Position de la partie demanderesse S.A. ELVIA Assurances

La société demanderesse estime que la procédure n'est pas nulle au motif que la citation en français ne comporte pas comme adresse « 1850 Grimbergen, Digue de Navigation Ouest, 83 »; la demanderesse cite de la jurisprudence allant dans ce sens qu'en région unilingue néerlandaise, seul le nom de la rue en langue néerlandaise sera mentionnée dans la citation; il est en outre précisé que la société défenderesse a valablement comparu à l'audience d'introduction et a conclu dans le cadre de la présente procédure;

En ce qui concerne la production des pièces, la société demanderesse expose avoir communiqué au conseil de la défenderesse son dossier comprenant notamment le jugement du 16 mars 2001, la lettre du Bureau Pol LOUIS datée du 11 avril 2002 et les autres pièces comme la 1^{ère} citation, les conclusions échangées dans cette première procédure; la demanderesse précise également que l'expertise n'a pas été mise en œuvre afin de permettre la mise à la cause de la défenderesse et éviter ainsi de préjudicier les droits de chacune des parties;

La demanderesse entend démontrer que son assurée, Madame DECARME, n'est pas entièrement responsable de la pollution aux hydrocarbures pour laquelle la société demanderesse a été amenée à décaisser certains montants « pour compte de qui il appartiendra »; la 1^{ère} citation a mis à la cause Monsieur BENOIT en sa qualité d'installateur du chauffage de Madame DECARME et la Ville de ROCHE-FORT au motif qu'à l'endroit litigieux, le sol présentait déjà une pollution indépendante de celle résultant de la vidange de la citerne de Madame DECARME;

De plus, le conseiller technique de la demanderesse Monsieur Pol LOUIS a fait valoir que les terres polluées avaient été évacuées par la société défenderesse qui préalablement avait procédé au dépistage des terres polluées et pour ce faire, avait utilisé un solvant qui eu pour conséquence de fausser les résultats et de les aggraver; dès lors, pour le traitement des terres excavées par la défenderesse, il a été réclamé à la demanderesse un coût de 61,97 euros par tonne en raison de la pollution importante relevée dans les terres alors que sans cette pollution, les terres auraient pu être mises en décharge pour un pris de 19,83 euros;

La société demanderesse rappelle que l'expertise ordonnée par jugement du 16 mars 2001 n'a pas été mise en route afin de ne pas porter atteinte aux droits de la défense de la défenderesse; en ce qui concerne la responsabilité de la société défenderesse, la partie demanderesse se réfère au rapport de l'expert LOUIS, son conseiller technique, qui estime que la défenderesse en sa qualité d'opérateur industriel spécialisée dans l'assainissement des sols et eaux souterraines de choisir pour son client la solution la moins onéreuse;

En effet, la défenderesse a réalisé une analyse de la terre et a découvert des « HAP » provenant des résidus d'asphalte laissés dans les trottoirs ce qui engendrait des coûts supérieurs et les terres auraient dû être traitées séparément ou stockées en décharge; selon, la demanderesse, une 2^{ème} expertise a été réalisée et les résultats ont été manipulés par l'actuelle défenderesse et elle estime que le devoir d'information n'a pas été exécuté préalablement; or la demanderesse s'est trouvée devant le fait accompli lorsqu'elle a été informée que les terres ne pouvaient subir un traitement biologique et la défenderesse aurait dû trouver la solution la moins onéreuse; la responsabilité de la défenderesse apparaît engagée tant au niveau de la pollution en elle-même qu'au niveau de son manquement à son obligation d'information et de conseil;

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse à intervenir dans l'action déjà pendante et notamment dans le cadre de toute procédure d'expertise déjà ordonnée ainsi que la condamnation à lui payer un euro à titre provisionnel majorée des intérêts depuis le 28 novembre 1997;

Position actuelle de la partie défenderesse S.A. SITA Remédiation

La société défenderesse fait valoir que la loi sur l'emploi des langues du 15 juin 1935 en matière judiciaire n'a pas été respectée en l'espèce notamment en son article 1 et le Tribunal doit prononcé d'office la nullité de la citation sur pied de l'article 40

de cette loi au motif que la citation introductive d'instance libelle l'adresse de la partie défenderesse comme suit : « 1850, GRIMBERGEN, Westvaardijk 83 » au lieu de Digue de Navigation Ouest; étant donné qu'on se trouve en matière judiciaire, on ne peut invoquer la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et dès lors, omettre la traduction, c'est nier le caractère d'ordre public de la loi;

La défenderesse a son siège social à GRIMBERGEN dans l'arrondissement judiciaire de BRUXELLES mais la loi sur l'emploi des langues impose que devant les juridictions de la Province de NAMUR, toute la procédure contentieuse soit faite en français; la nullité doit intervenir indépendamment de tout grief ou préjudice dans le chef de la défenderesse et elle a soulevé ce moyen in limine litis;

Le second argument de la partie défenderesse est relatif à la communication des pièces par la partie demanderesse qui ne lui a pas adressé le jugement du Tribunal de 1^{ère} Instance de DINANT désignant Monsieur Philippe LESUISSE; de plus, la défenderesse s'inquiète du sort de cette expertise et fait valoir être restée dans l'ignorance quant au sort réservé à celle-ci, des constatations ont déjà eu lieu, une descente sur les lieux a-t-elle été réalisée, ... ?; ce défaut de communication enfreint les droits de la défenderesse et elle sollicite le renvoi au rôle pour permettre à la demanderesse de lui adresser un dossier de pièces complémentaires;

Sur les faits, la demanderesse explique avoir été contactée par l'expert Pol LOUIS de la société demanderesse en vue d'une opération d'assainissement de lieux pollués suite à un incident qui s'était déroulé à ROCHEFORT le 28 novembre 1997; 2 offres de prix ont été adressées à l'expert notamment la seconde le 26 janvier 1998 sur base des analyses de sol communiquées par l'expert lui-même pour un prix de 800 francs hors T.V.A. et chargement, cette offre prévoyait que les tarifs mentionnés concernaient uniquement les terres contaminées aux hydrocarbures aliphatiques et aux mono-aromates et si une autre pollution était constatée, la défenderesse se réservait le droit de refuser les terres et de les renvoyer;

Après une réunion qui s'est tenue le 10 novembre 1998 à ROCHEFORT, il a été décidé que la société défenderesse transporterait les terres de déblais par camion et procéderait au traitement de ces terres ainsi qu'au nettoyage du puits ce qui fut réalisé les 19,20 et 21 janvier 1999; une nouvelle analyse a été faite par un laboratoire agréé où des hydrocarbures non poly-aromatiques furent constatées et il était nécessaire de procéder à un traitement différent s'agissant de terres fortement polluées, traitement plus complexe et plus coûteux; la défenderesse a signalé ce fait par courrier du 1^{er} février et a fixé le coût du traitement à 2.500 francs la tonne au lieu de 800 francs; l'expert LOUIS avait lui-même détecté cette pollution et avait par téléphone marqué son accord pour le traitement des terres selon l'offre modifiée comme le démontre le courrier de la société défenderesse du 24 février 1999 à l'expert; la facture a été payée sans contestation ni réserve;

Un échange de courrier eu lieu début 1999 entre l'expert, la défenderesse et la Ville de ROCHEFORT qui ne comprenait pas la nécessité d'une décontamination aussi coûteuse vu la contre-analyse et estimant que cette pollution en hydrocarbures poly-aromatiques n'avaient aucun lien avec la pollution au mazout de la fuite de la citerne de Madame DECARME ; une réponse fut adressée le 11 mars 1999 et entre cette date et le 22 février 2002, la défenderesse n'a jamais été informée ou associée à une quelconque procédure judiciaire;

La société défenderesse fait valoir que l'appel en intervention forcée apparaît comme particulièrement tardif au motif qu'une expertise a déjà été ordonnée hors de la présence de la société défenderesse; de plus, il n'existe plus aucune terre polluée car tout a été traité et toute expertise contradictoire paraît techniquement impossible; le caractère tardif de l'expertise porterait nécessairement atteinte aux droits de la défense; il est également soulevé par la partie défenderesse que la mesure d'expertise sollicitée par la partie demanderesse vise à se réserver une preuve dont elle ne dispose pas sans fournir le moindre indice accréditant les faits allégués;

La défenderesse relève que le Bureau Pol LOUIS a déclaré que la facturation était juste et bien vérifiée mais sur base de sa propre contre-expertise, il a reconnu que le traitement physico-chimique de la pollution était la seule solution envisageable; la demanderesse S.A. ELVIA a commandé les travaux, a marqué son accord sur le prix et a payé la facturation en décembre 1999 sans contestation ni réserves; par conséquent, les contestations actuelles sont manifestement tardives et non fondées;

La mise à la cause de la défenderesse lui apparaît comme fantaisiste comme reposant sur une incompétence notoire sur le plan scientifique et technique de l'expert LOUIS étant donné que c'est l'expert lui-même qui a procédé au dépistage des terres polluées et n'a pas décelé des traces de HAP lors de sa 1^{ère} analyse; la seconde analyse prévue par la convention a été réalisée par un laboratoire indépendant, l'ISEC qui a décelé les HAP et la 3^{ème} analyse commandée par l'expert LOUIS auprès d'un autre laboratoire SGS a aussi démontré la présence de HAP à des densités variables; la densité de la pollution en hydrocarbure est sans incidence sur la technique utilisée pour le traitement des terres et son prix;

Il est précisé que la défenderesse n'a jamais utilisé de solvant avant le traitement des terres; en effet, le solvant d'extraction intervient lors de l'analyse au laboratoire afin d'isoler les produits polluants des matières inertes pour procéder à l'analyse des premiers; il est aussi rappeler que l'excavation des terres n'a pas été réalisée par la défenderesse mais bien à la demande de l'expert LOUIS par un entrepreneur local qui n'est pas à la cause; la méthode choisie pour le traitement des terres compte tenu de la pollution aux hydrocarbures apolaires et HAP était la moins onéreuses; le traitement a eu lieu à GRIMBERGEN au motif qu'il n'existe pas en Wallonie de centre de traitement ad hoc;

Discussion

1. L'emploi des langues en matière judiciaire

La citation en intervention forcée de la S.A. ELVIA Assurances comporte dans sa version française l'adresse de la société défenderesse rédigée comme suit : Société anonyme WATCO ECOTECHNIK, inscrite au registre de commerce de BRUXELLES sous le numéro 607.927, dont le siège social est établi à 1850 GRIMBERGEN, Westvaardijk, 83; il s'agit donc de la même adresse que celle reprise dans la citation en langue néerlandaise; il convient de relever que chacun des exemplaires rédigés en langue différente a été signifié à la même préposée de la partie défenderesse et signé par cette personne;

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que toute la procédure est faite en français devant les juridictions civiles de 1^{ère} instance dont le siège est établi dans la province de Namur; l'article 4 de cette loi n'a pas à s'appliquer puisque se rapporte à la procédure contentieuse devant les juridictions civiles dont le siège est établi dans l'arrondissement de BRUXELLES; l'article 40 de la dite loi énonce que les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité et celle-ci est prononcée d'office par le juge;

Il a été jugé que la matière de l'emploi des langues est expressément écartée du Code Judiciaire et relève de l'organisation judiciaire; la sanction prescrite par l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne prévoit pas de possibilité de couverture ce qui serait le cas si elle était basée sur l'article 862 du Code Judiciaire; qu'il y ait ou non préjudice, la violation du caractère unilingue francophone de la procédure diligentée devant une juridiction francophone est sanctionnée de nullité, le cas échéant, prononcé d'office par le juge; l'indication du domicile d'une partie relève des mentions obligatoires de l'acte introductif de la procédure et comme il y est partiellement recouru à une langue autre que celle de la procédure, la sanction – couperet de la nullité s'applique sans autre pouvoir d'appréciation (en ce sens, Civ Liège, 7^{ème} ch., 2 octobre 1997, RG 95/1363/A);

En l'espèce, l'adresse de la société défenderesse peut être traduite par Digue de Navigation Ouest et dès lors une traduction est possible qui sans être officielle n'en n'existe pas moins et est tout à fait réalisable; dès lors, il convient de prononcer la nullité de la présente citation en intervention forcée; par conséquent, les autres arguments ne doivent pas être examinés;

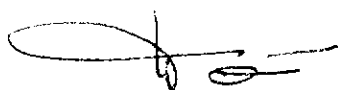
PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 1, 6, 30, 34, 36, 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

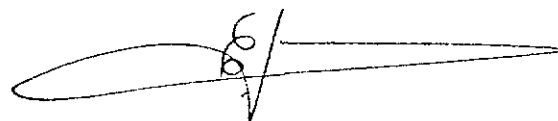
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Déclare la citation introductive d'instance nulle et déboute la partie demanderesse la S.A. ELVIA Assurances de sa demande en intervention forcée;

Condamne la demanderesse S.A. ELVIA Assurances aux dépens liquidés par la défenderesse à la somme de 334,66 euros à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à dater du prononcé de ce jugement jusqu'au parfait paiement et délaisse à la partie demanderesse ses dépens liquidés à la somme de 572,83 euros;



G.VARET



Ch. JULIEN

DEMINE & ASSOCIES snc
ENTRE LE
30 JUIN 2003

URG	ATP	DTL	ACL
-----	-----	-----	-----